



69550
Téléphone : 04 74 89 30 24
Email : mairie@amplepuis.fr
Site : www.amplepuis.fr

MAIRIE D'AMPLEPUIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2026

Extrait du registre des Délibérations

Délibération n°9

OBJET :

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES DE FONCTIONNEMENT COURANT BUDGET PRIMITIF 2026

Le maire certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte.

En exercice : 27
membres

Présent(s) : 17

Pouvoir(s) : 4

Absent(s) : 10

Délibération comportant

2 page(s),

0 annexe(s)

Réception en Préfecture le :

Publication le :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-quatre février deux mille vingt-six, 20h, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur René PONTET, maire.

Les membres présents en séance : René PONTET, Eric LACROIX, Simone GUEYDON, Peggy ROUGE PIPEREAU, Henri BURNICHON, Lydie AUGAY, Jean-Marc GUILLOT, André DAMAIS, Jean-François TEIL, Christian LAFFAY, Corinne GELIN, Nathalie CHANFRAY, Laurence PIERRAT, Angélique GONIN-CHARTIER, Patricia PIVOT, Patricia BALMONT, Dimitri GIRARD

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir : Thierry THOLIN (à Nathalie CHANFRAY), Sandrine DEVEAUX (à René PONTET), Aurélie LEDIEU (à Angélique GONIN-CHARTIER), Emmanuel MAETZ (à Peggy ROUGE-PIPEREAU)

Le ou les membres absent(s) : Thierry THOLIN, Jean-Pierre HERRADA, Sandrine DEVEAUX, Aurélie LEDIEU, Alexis DEBORD, Rémi LABROSSE, Emmanuel MAETZ, Daniel DUMONTET, Pascale CERNICCHIARO, Romain COLLIER

Vu l'avis favorable de la Commission Finances/ affaires générales réunie le 09/02/2026 ;

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes ; son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Depuis la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 2006, a modifié le régime des provisions. Cette application est maintenue avec le changement de norme M57 au 1^{er} janvier 2024. La refonte de ce système repose sur une approche plus réaliste du risque et met en place un régime encadré, basé sur des risques réels.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- En cas de litige : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.
- Dès l'ouverture d'une procédure collective, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune.
- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers.

Par délibération du 24 mars 2006, la Commune d'Amplepuis a choisi le système de provisions budgétaires. La budgétisation totale des provisions (en fonctionnement et en investissement) donne une souplesse de financement puisqu'elle permet, sur l'exercice considéré, d'utiliser la recette liée aux provisions pour financer les dépenses d'investissement en lieu et place d'un montant correspondant d'emprunt. Elle autorise ainsi la collectivité à ne mobiliser réellement cette recette d'emprunt que lors de la reprise de la provision et uniquement dans le cas où le risque se réalise effectivement.

Considérant les problèmes rencontrés pour recouvrer les prestations cor (cantines, garderies), compte tenu des risques de contentieux juridique et en vertu du principe de prudence, l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une délibération spécifique doit être approuvée par l'assemblée délibérante.

Afin d'assurer le strict respect de cette disposition, le Conseil Municipal **APPROUVE** la constitution d'une provision et constater une reprise de provisions avec inscription des crédits budgétaires ci-après :

article	Objet	Montant	article	Objet	Montant
DEPENSES			RECETTES		
6817	Provisions pour risques et charges 2026	3 500,00 €	4912	Provisions créances periscolaire 2025	2 500,00 €
			4962	Provisions pour contentieux juridique 2025	1 000,00 €
6815	Provisions pour contentieux ESSA	déjà constitué en 2025	15112	Provisions pour contentieux ESSA	déjà constitué en 2025
4962	Reprise provisions risques et charges 2025	350,00 €	7817	Reprise provisions risques et charges 2025	350,00 €
15112	Reprise Provisions pour contentieux ESSA si condamnation	276 668,00 €	15112	Reprise Provisions pour contentieux ESSA si condamnation	276 668,00 €

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui lecture faite ont signé au registre des délibérations

Pour copie conforme.

Amplepuis, le 24 février 2026

Le secrétaire de séance
Angélique GONIN-CHARTIER




Le Maire,
René PONTET

